

COMMUNIQUE DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES FRANCAISES

Il est rappelé aux professionnels et aux vétérinaires que l'Oméprazole et l'Altrenogest sont des substances prohibées au regard des Codes des Courses.

L'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du Code du Sport, qui autorise l'utilisation de ces substances dans un cadre précis, ne concerne que les Sports Équestres.

Pour les chevaux de courses, en France et à l'étranger, il convient de respecter un délai de 3 jours pour l'élimination de l'Oméprazole et de 5 jours pour l'Altrenogest. En conséquence, l'usage sur prescription vétérinaire d'Oméprazole ou d'Altrenogest, doit tenir compte de ces délais d'élimination pour que le cheval ne recèle plus de substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels ou excrétiens dès lors qu'il est déclaré partant.

Paris, le 12 décembre 2011